

Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget - ANNEXE 2

Grille des spécifications

Amendement 404.23
Situation APRÈS

ZONE: 16 F
Forestière

USAGES										
USAGE GÉNÉRALEMENT AUTORISÉ										
Résidence unifamiliale et bifamiliale isolées	N6									
Résidence de villégiature		N1								
Agriculture			X							
Forêt				X						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
Scierie de service ou mobile					N2					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										
NORME DE CONTINGEMENT										
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (Règlement sur les usages conditionnels)										
Chenil comme usage secondaire rattaché à un usage résidentiel existant ou à une ferme	N5									
NORMES PRESCRITES										
ZONAGE										
MARGES										
Avant (m)	min.	8/N4	8/N4	15,0	8/N4	15,0				
Latérale 1 (m)	min.	5,0	5,0	10,0	5,0	15,0				
Latérale 2 (m)	min.	5,0	5,0	10,0	5,0	15,0				
Arrière (m)	min.	8,0	8,0	10,0	8,0	15,0				
Riveraine	min.	N3	N3	N3	N3	N3				
BÂTIMENT										
Hauteur (étages)	max.	2	2							
Superficie d'implantation (m ²)	min.	55	55							
Superficie de plancher (m ²)	min.	75	75							
Largeur du mur avant (m)	min.	7,5	7,5							
DENSITÉ D'OCCUPATION										
Densité résidentielle		faible	faible	faible						
Logement / bâtiment	max.	1-2	1							
Plancher/terrain (C.O.S.)	max.									
LOTISSEMENT										
Superficie minimale de l'emplacement										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
N1: À la condition que l'emplacement où est implantée la résidence de villégiature compte 10 hectares ou plus de terrain.										
N2: Voir article 15.6 du règlement de zonage.										
N3: La marge riveraine doit permettre de respecter les normes relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables (article 7.2 c)										
N4: Les emplacements adjacents au chemin du rang 2 ont une marge avant de 15,0 mètres										
N5: À la condition d'être situé à au moins 1 kilomètre de l'agglomération et aux conditions énoncés à l'article 4.4 du règlement sur les usages conditionnels.										
N6: En bordure d'un chemin entretenu à l'année										
AMENDEMENTS										
Numéro	Entrée en vigueur	Description								
377.21		Demande à portée collective (art.59)								
380.21		Modifications diverses au règlement de zonage.								

Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget - ANNEXE 2

Grille des spécifications

Amendement 404.23
 Situation APRÈS

ZONE: 41 F
 Forestière

USAGES									
USAGE GÉNÉRALEMENT AUTORISÉ									
Résidence unifamiliale, bigénérationnelle et bifamiliale isolées	N5 à N8								
Résidence de villégiature		N6 à N8							
Forêt			N6 à N8						
Récréation extensive				N1/N6 à N8					
Équipement d'accueil spécifiquement touristique					N1/N6 à N8				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									
NORME DE CONTINGEMENT									
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (Règlement sur les usages conditionnels)									
Chenil comme usage secondaire rattaché à un usage résidentiel existant ou à une ferme						N4/N6 à N8			
NORMES PRESCRITES									
ZONAGE									
MARGES									
Avant (m)	min.	8/N3	8/N3	15,0	10/N3	15,0			
Latérale 1 (m)	min.	5,0	5,0	10,0	10,0	15,0			
Latérale 2 (m)	min.	5,0	5,0	10,0	10,0	15,0			
Arrière (m)	min.	8,0	8,0	10,0	10,0	15,0			
Riveraine	min.	N2	N2	N2	N2	N2			
BÂTIMENT									
Hauteur (étages)	max.	2	2		1	2			
Superficie d'implantation (m ²)	min.	55	55		55	55			
Superficie de plancher (m ²)	min.	75	75		55	55			
Largeur du mur avant (m)	min.	7,5	7,5		7,5	7,5			
DENSITÉ D'OCCUPATION									
Densité résidentielle		faible	faible						
Logement / bâtiment	max.	1-2	1						
Plancher/terrain (C.O.S.)	max.				0,1	0,5			
LOTISSEMENT									
Superficie minimale de l'emplacement			10 ha						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
N1: Un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) est requis pour l'exercice de ces usages									
N2: La marge riveraine doit permettre de respecter les normes relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables (article 7.2 du règlement de zonage)									
N3: Les emplacements adjacents au chemin du rang 2 ou à la route du Village ont une marge avant de 15,0 mètres									
N4: À la condition d'être situé à au moins 1 kilomètre de l'agglomération ou d'une aire de villégiature et aux conditions énoncés à l'article 4.4 du règlement sur les usages conditionnels.									
N5: En bordure d'un chemin entretenu à l'année									
N6: Présence d'aires à risque de mouvement de sol (article 7.1 du règlement de zonage)									
N7: Présence d'une aire de protection d'un puit de captage d'eau souterraine (article 7.3 du règlement de zonage)									
N8: Présence de territoire d'intérêt historique et culturel : Val-Menaud (art. 8.1 du règlement de zonage)									
AMENDEMENTS									
Numéro	Entrée en vigueur	Description							
377.21		Demande à portée collective (art.59)							
380.21		Modifications diverses au règlement de zonage.							

Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget - ANNEXE 2

Grille des spécifications

Amendement 404.23
Situation APRÈS

ZONE: 122 F
Forestière

USAGES									
USAGE GÉNÉRALEMENT AUTORISÉ									
Résidence unifamiliale, bigénérationnelle et bifamiliale isolées	N5 à N8								
Résidence de villégiature		N1/N6 à N8							
Forêt		N6 à N8							
Récréation extensive				N1/N6 à N8					
Équipement d'accueil spécifiquement touristique					N1/N6 à N8				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									
NORME DE CONTINGEMENT									
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (Règlement sur les usages conditionnels)									
Chenil comme usage secondaire rattaché à un usage résidentiel existant ou à une ferme						N4/N6 à N8			
NORMES PRESCRITES									
ZONAGE									
MARGES									
Avant (m)	min.	8/N3	8/N3	15,0	10/N3	15,0			
Latérale 1 (m)	min.	5,0	5,0	10,0	10,0	15,0			
Latérale 2 (m)	min.	5,0	5,0	10,0	10,0	15,0			
Arrière (m)	min.	8,0	8,0	10,0	10,0	15,0			
Riveraine	min.	N2	N2	N2	N2	N2			
BÂTIMENT									
Hauteur (étages)	max.	2	2		1	2			
Superficie d'implantation (m ²)	min.	55	55		55	55			
Superficie de plancher (m ²)	min.	75	75		55	55			
Largeur du mur avant (m)	min.	7,5	7,5		7,5	7,5			
DENSITÉ D'OCCUPATION									
Densité résidentielle		faible	faible						
Logement / bâtiment	max.	1-2	1						
Plancher/terrain (C.O.S.)	max.				0,1	0,5			
LOTISSEMENT									
Superficie minimale de l'emplacement			10 ha						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
N1: Un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) est requis pour l'exercice de ces usages									
N2: La marge riveraine doit permettre de respecter les normes relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables (article 7.2 du règlement de zonage)									
N3: Les emplacements adjacents au chemin du rang 2 ou à la route du Village ont une marge avant de 15,0 mètres									
N4: À la condition d'être situé à au moins 1 kilomètre de l'agglomération ou d'une aire de villégiature et aux conditions énoncés à l'article 4.4 du règlement sur les usages conditionnels.									
N5: En bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année									
N6: Présence d'aires à risque de mouvement de sol (article 7.1 du règlement de zonage)									
N7: Présence d'une aire de protection d'un puit de captage d'eau souterraine (article 7.3 du règlement de zonage)									
N8: Présence de territoire d'intérêt historique et culturel : Val-Menaud (art. 8.1 du règlement de zonage)									
AMENDEMENTS									
Numéro	Entrée en vigueur	Description							